



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral

fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1, L.253-7-1, R.253-1 et suivants et l'article D.253-45- 1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et D.120-1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation du public organisée du 21 juin 2016 au 12 juillet 2016, qui n'a donné lieu à aucune observation ;

Considérant l'existence de sites accueillant des personnes vulnérables mentionnées à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

Considérant les évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les cycles végétatifs spécifiques des arbres notamment fruitiers et des vignes, ainsi que les soins particuliers nécessaires à leur production ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques en dehors des zones traitées, lors des traitements des parcelles arboricoles et viticoles, du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs, parasites et maladies des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de vin, de fruits et de produits transformés,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des lieux habituellement fréquentés par des personnes sensibles, conformément aux dispositions de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé et rappelées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

I – Pendant les jours de fonctionnement des établissements scolaires, des crèches, haltes-garderies, maisons d'assistantes maternelles et centres de loisirs, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté est interdite sur des cultures hautes (telles que les vignes ou arbres notamment fruitiers), en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, à proximité des limites définies à l'article 3 ci-après, desdits établissements :

1) pour les établissements scolaires :

- pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires,
- pendant toute la durée des activités (scolaires, périscolaires ou récréatives) se déroulant dans les espaces de plein air ou non clos de ces établissements.

2) pour les crèches, haltes-garderies, maisons d'assistantes maternelles et centres de loisirs :

- de 7h00 à 9h00 le matin et de 16h00 à 19h00 le soir,
- et dans tous les cas, lors de la présence des enfants dans les espaces de plein air ou non clos de ces établissements.

II – Pendant les horaires d'ouverture des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans les aires de jeux destinées aux enfants, les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté est interdite sur les cultures hautes (telles que les vignes ou arbres notamment fruitiers), en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, à proximité des limites définies à l'article 3 ci-après, desdits lieux.

III – L'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté est interdite sur les cultures hautes (telles que les vignes ou arbres notamment fruitiers), en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, à proximité des limites définies à l'article 3 ci-après des établissements suivants, pendant leurs jours de fonctionnement, lors de la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air ou non clos de ces établissements :

- les établissements de santé publics ou privés assurant le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, et délivrant des soins avec hébergement ou sous forme ambulatoire,
- les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant ou hébergeant des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Des modalités particulières d'application de cette interdiction peuvent cependant être mises en œuvre localement – de type convention ou accord écrit entre l'agriculteur et l'établissement concerné, avec transmission au maire et affichage en mairie – pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air ou non clos de ces établissements, lors des traitements phytosanitaires.

ARTICLE 3

Pour les parcelles de vignes et d'arbres notamment fruitiers, l'interdiction mentionnée à l'article 2 du présent arrêté s'applique, à partir des limites des établissements et lieux indiqués au même article, sur une distance de :

- 5 mètres en cas d'utilisation d'un pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté et équipé de buses anti-dérive (pour les vignes), ou d'utilisation d'un pulvérisateur à jet porté équipé de buses anti-dérive et de mise en place d'un filet paragrêle au-dessus des haies fruitières (pour les arbres fruitiers) ;
- 50 mètres dans tous les autres cas.

ARTICLE 4

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens, aux administrés concernés (notamment les exploitants agricoles), les jours et horaires de fonctionnement des établissements et lieux mentionnés aux I et II de l'article 2 du présent arrêté.

La liste des établissements mentionnés au III de l'article 2 du présent arrêté est dressée par le maire et peut être consultée en mairie.

ARTICLE 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article premier reste autorisée à proximité des lieux indiqués à l'article 2, dans un ou plusieurs des cas suivants :

- utilisation d'un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement,
- présence d'une haie jointive d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture, ou d'une hauteur minimale de 3 m dans le cas de la vigne, entre lesdits lieux et la parcelle à traiter,
- présence d'un filet anti-dérive couplé à la haie lorsque celle-ci n'a pas atteint la hauteur ou la densité mentionnées au deuxième alinéa.

ARTICLE 6

Lorsque les conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de culture, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect des distances de 50 ou 5 mètres, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les parcelles limitrophes d'un des établissements et lieux indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de la demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 16 septembre 2016

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Annexe

Phrases de risques mentionnées à l'article 1^{er} :

- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H413 : Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : Dangereux pour la couche d'ozone